



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA, Aude,

VU la demande en date du 5 mars 2019 par laquelle Monsieur Claude CHAUVET, entrepreneur, domicilié à Carlipa, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et interdire le stationnement des véhicules :

- Route de Villespy (plan joint), à hauteur des habitations n° 49 à 51
en raison de travaux sur canalisation pluvial, pour le compte de la commune de CARLIPA, du **14 au 15 mars 2019 inclus**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude CHAUVET, entrepreneur, domicilié à Carlipa, est autorisé à règlementer la circulation et interdire le stationnement des véhicules :

- Route de Villespy (plan joint), à hauteur des habitations n° 49 à 51
en raison de travaux sur canalisation pluvial, pour le compte de la commune de CARLIPA, du **14 au 15 mars 2019 inclus**.

La circulation des véhicules est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation demi-chaussée alternée du **14 au 15 mars 2019 inclus**.
- Mise en place de panneaux de signalisation
- Stationnement interdit pendant toute la durée des travaux

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

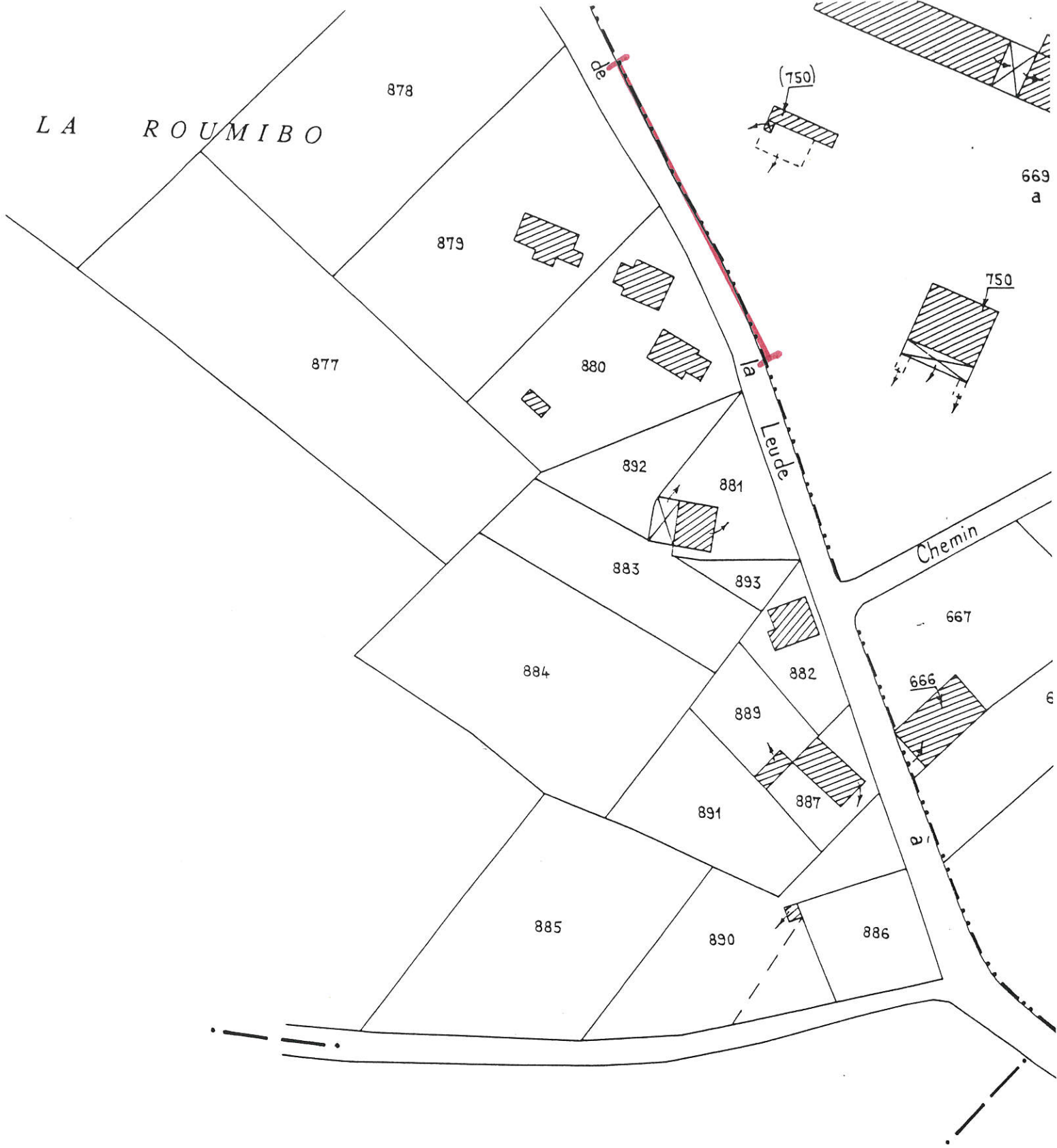
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 5 mars 2019

Le Maire,
Serge SERRANO



LA ROUMIBO



S^{ON} ZD

